

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de consultations tenues conformément à l'article 21.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours du début des consultations en application de l'article 21, les Parties contractantes peuvent décider ensemble de soumettre le différend, pour qu'il soit tranché, à une personne ou à un organisme, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut soumettre le différend, pour qu'il soit tranché, à un tribunal composé de trois arbitres, chaque Partie contractante nommant un arbitre, et le troisième étant désigné par les deux arbitres nommés. Chaque Partie contractante nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par les voies diplomatiques, un avis écrit demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de nommer un ou plusieurs arbitres selon le cas. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, le Vice-Président qui a le rang le plus élevé et qui n'est pas exclu pour le même motif, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et il détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en application du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Tant et aussi longtemps qu'une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé au titre du présent accord à la Partie contractante qui est en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée qui est en défaut.

ARTICLE 23

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.